### LE 12 DÉCEMBRE 2023

PROCÈS-VERBAL d'une séance extraordinaire du conseil municipal de Brownsburg-Chatham tenue le mardi 12 décembre 2023, à 19 h 05, à la salle du centre communautaire Louis-Renaud située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham, lieu autorisé par la résolution numéro 19-12-336.

### Sont présents:

Monsieur Kévin Maurice	Maire
Monsieur Pierre Baril	Siège # 1
Monsieur André Junior Florestal	Siège # 2
Monsieur Louis Quevillon	Siège # 3
Madame Martine Renaud	Siège #4
Madame Marilou Laurin	Siège # 5
Monsieur Stephen Rowland	Siège # 6

Formant le quorum requis par la loi sous la présidence de Monsieur Kévin Maurice, maire.

### Sont également présents :

Monsieur Jean-François Brunet, directeur général;

Monsieur Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique;

Madame Marie-Christine Vézeau, directrice générale adjointe, trésorière et directrice du Service des finances

#### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le conseil municipal, conformément aux articles 323, 325 et 338 de la *Loi sur les cités et villes*, constate et il est établi que l'avis de convocation de la séance extraordinaire a été notifié à tous les membres du conseil municipal.

La séance est ouverte à 19 h 05 par le maire, monsieur Kévin Maurice.

Les sujets à l'ordre du jour sont les suivants :

- 1. Ouverture de la séance extraordinaire
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Période de questions
- 4. Adoption du Règlement numéro 330-2023 décrétant l'imposition des taux de taxation des taxes foncières et des compensations pour l'année 2024
- 5. Période de questions
- 6. Levée de la séance extraordinaire.

2.

### 23-12-471 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour proposé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Louis Quevillon et il est résolu :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers présents

### 3. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune personne présente dans la salle.

4

### 23-12-472 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 330-2023</u> <u>DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION</u> <u>DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS</u> <u>POUR L'ANNÉE 2024</u>

ATTENDU QU'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit préparer et adopter un budget annuel et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.29 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le conseil peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories définies à l'article 244.30 et auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil de prévoir par règlement les modalités de paiement des taxes et autres compensations ainsi que les règles applicables en cas de défaut d'effectuer un versement à son échéance;

ATTENDU QUE le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements permet le paiement des taxes foncières en plusieurs versements si le total des taxes foncières et de compensations municipales est égal ou supérieur à 300 \$;

ATTENDU QUE l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil de décréter un taux d'intérêt qui s'applique à compter de l'expiration du délai pendant lequel les taxes doivent être payées;

ATTENDU QUE l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil de décréter qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires pour l'année 2024 adoptées à la séance du 12 décembre 2023 comprennent des revenus et des dépenses au montant de 18 630 500 \$;

ATTENDU QUE le directeur général, en collaboration avec les directeurs de services, a préparé un budget qui a fait l'objet d'étude par un comité comprenant tous les membres du conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller Louis Quevillon à la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé cette même date;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE, dès le début de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement a été prise en considération, des copies du projet ont été mises à la disposition du public;

ATTENDU QUE l'objet du règlement et, le cas échéant, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, la dépense et tout mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci ont été précisés par le greffier ou un membre du conseil.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Stephen Rowland et il est résolu d'adopter le règlement suivant :

### <u>CHAPITRE I</u>: TAXES GÉNÉRALES

#### Section 1 – Variété de taux de la taxe foncière générale

- 1. Une taxe foncière générale aux taux déterminés dans ce règlement est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024 sur tout immeuble ou partie d'immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur. Pour cet exercice, le conseil fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, à savoir :
  - a) catégorie des immeubles non résidentiels;
  - b) catégorie des immeubles industriels;
  - c) catégorie des immeubles de six logements ou plus;
  - d) catégorie des terrains vagues desservis;
  - e) catégorie des immeubles forestiers;
  - f) catégorie des immeubles agricoles;
  - g) catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2. Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent intégralement.

### Taux de base

3. Le taux de base est fixé à 0.4841 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon la valeur portée au rôle d'évaluation.

### Taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels

4. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1.5370 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon la valeur portée au rôle d'évaluation.

#### Taux particulier de la catégorie des immeubles industriels

5. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 2.0470 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon la valeur portée au rôle d'évaluation.

### Taux particulier de la catégorie des immeubles de six logements ou plus

6. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0.6453 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon la valeur portée au rôle d'évaluation.

### Taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis

7. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0.9682 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon la valeur portée au rôle d'évaluation.

### Taux particulier de la catégorie des immeubles forestiers

8. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à 0.4841 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon la valeur portée au rôle d'évaluation.

### Taux particulier de la catégorie des immeubles agricoles

9. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0.4841 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

#### Taux particulier de la catégorie résiduelle

10. Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0.4841 \$ par 100 \$ d'évaluation, selon la valeur portée au rôle d'évaluation.

### <u>Section 2 – Taxe foncière spéciale – Terrains vagues non desservis</u>

11. En plus de toute taxe foncière imposée et prélevée sur un terrain vague non desservi, il est imposé et prélevé sur tout terrain vague non desservi remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 244.65 de la *Loi sur la fiscalité municipale* une taxe additionnelle dont le taux est de 0.4841\$ par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

<u>Section 3 – Taxe foncière spéciale – Règlement décrétant des emprunts (dette à l'ensemble)</u>

12. Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des divers règlements d'emprunt décrétés et applicables à l'ensemble de la Ville, il est imposé et prélevé pour l'année financière 2024, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe spéciale dont le taux est de 0.1255\$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Cette taxe s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

#### CHAPITRE II: TAXES DE SECTEUR

<u>Section 1 – Taxe foncière spéciale – Règlement décrétant des emprunts</u>

13. Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts suivants, il est décrété par le présent règlement, les taux de taxes ci-dessous pour l'année 2024 par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation :

NO	DESCRIPTION	SECTEUR	TAUX
RÈGLEMENT			
162-2010	Réhabilitation	Aqueduc	0.005790 \$
	aqueduc et égout	-	
162-2010	Réhabilitation	Égout (secteur	0.015051 \$
	aqueduc et égout	Brownsburg)	
221-2015	Colmatage des	Secteur St-	0.00511\$
	infiltrations regards	Philippe et St-	
	d'égout	Philippe Est	
246-2018	Réhabilitation	Aqueduc	0.005471 \$
	aqueduc et égout – rue	1	
	des Érables		
246-2018	Réhabilitation	Égout	0.005049 \$
	aqueduc et égout – rue	8	•
	des Érables		
250-2018	Réhabilitation	Aqueduc	0.005621 \$
	aqueduc et égout – rue		***************************************
	Principale		
250-2018	Réhabilitation	Égout	0.005213 \$
	aqueduc et égout – rue	8	
	Principale		
267-2019	Travaux de	Secteur du Lac	0.012047 \$
	démolition et	Lawrence (voir	
	reconstruction	annexe C du	
	Barrage Mc Naughton	règlement	
	du Lac Lawrence	d'emprunt)	
276-2020	Pavage rues Saint-	Quartier Massie	0.054640 \$
	Émilion et Côtes-de-	(voir annexe du	
	Provence	règlement	
		d'emprunt)	
316-2023	Réhabilitation	Aqueduc	0.000141 \$
	aqueduc et égout – rue	1	*
	Thomas Hall		
316-2023	Réhabilitation	Égout	0.000104 \$
	aqueduc et égout – rue	8	
	Thomas Hall		

317-2023	Réhabilitation	Aqueduc	0.000047 \$
	aqueduc et égout – rue		
	Terrasse Hill		
317-2023	Réhabilitation	Égout	0.000038 \$
	aqueduc et égout – rue		
	Terrasse Hill		

Cette taxe s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

### <u>CHAPITRE III</u>: AUTRES MODES DE TARIFICATION DES SERVICES

MUNICIPAUX (taxé sur une autre base que la valeur portée au rôle d'évaluation)

### <u>Section 1 – Tarification – Règlement décrétant des emprunts</u>

14. Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles des règlements d'emprunts suivants, il est décrété par le présent règlement les tarifs ci-dessous pour l'année 2024 :

NO	DESCRIPTION	SECTEUR	TENEUR	TAUX
RÈGLEMENT				
093-2005	Trottoirs et	Rue des	Superficie	3.9022 \$
	bordures rue des	Érables	en front	
	Érables			
133-2007	Travaux	Bassin A -	Fixe	14 959 \$
	d'alimentation	30 %		
	en eau potable	Aqueduc		
	du secteur Saint-	(Orica)		
	Philippe (Loi			
	privée 204)			
133-2007	Travaux	Bassin B -	Unité	1.2043 \$
	d'alimentation	70 %		
	en eau potable	Aqueduc		
	du secteur Saint-			
	Philippe (Loi privée 204)			
147-2008	Mise aux normes	Bassin A -	Fixe	13 091 \$
147-2008	de l'usine de	30 %	TIAC	13 091 \$
	filtration	Aqueduc		
	IIIIIIIIII	(Orica)		
147-2008	Mise aux normes	Bassin B -	Unité	1.0630 \$
	de l'usine de	70 %		
	filtration	Aqueduc		
152-2009	Travaux	Bassin A –	Fixe	2 174 \$
	aqueduc, égout,	2.836 %		
	bordures et	Aqueduc		
	trottoirs rue	(Orica)		
	Saint-Joseph			
152-2009	Travaux	Bassin B –	Unité	0.1321 \$
	aqueduc, égout,	6.616 %		
	bordures et	Aqueduc		
	trottoirs rue			
152-2009	Saint-Joseph	Bassin A –	Fixe	864 \$
132-2009	Travaux aqueduc, égout,	1.045 %	Fixe	804 \$
	bordures et	Égout		
	trottoirs rue	(Orica)		
	Saint-Joseph	(Offica)		
	Same Joseph	l		

152-2009	Travaux aqueduc, égout,	Bassin B – 2.438 %	Unité	0.0514 \$
	bordures et	Égout		
	trottoirs rue			
	Saint-Joseph			

Cette taxe s'applique à une exploitation agricole enregistrée.

### <u>Section 2 – Compensation pour le service d'eau potable</u> (AQUEDUC)

15. Il est par les présentes imposé et sera prélevé une tarification pour le traitement et la distribution de l'eau potable, payable par le propriétaire d'un bâtiment approvisionné ou non par l'aqueduc municipal, pourvu que ledit bâtiment soit situé sur une rue où les tuyaux d'aqueduc sont actuellement enfouis ou le seront en 2024, et ce à partir de la date à laquelle ils seront effectivement enfouis, le tout selon la tarification établie pour l'aqueduc.

Le propriétaire d'un bâtiment approvisionné par un réseau d'aqueduc privé est également imposé pour le service municipal d'aqueduc, du moment où ledit réseau est alimenté par une prise d'eau municipale.

Les tarifications pour le traitement et la distribution de l'eau potable sont imposées et exigées par logement et ce, selon les usages apparaissant à la grille ci-après :

GRILLE DE	Année 2024
TARIFICATION – EAU	
POTABLE	
Résidentiel pour chaque	222 \$
logement ou catégorie	
forestière ou agricole	
Chambres	75 \$
Commerces – autres	240 \$
Restaurants	315 \$
Salons de coiffure	420 \$
Hôtels, bars et buanderies	600 \$
Complexes hôteliers de 30	1 000 \$
chambres et plus, lave-auto	
automatique, usine de béton,	
boulangerie industrielles	
Piscine	55 \$
Orica (35.25%)	178 529 \$

Cette taxe s'applique à une exploitation agricole enregistrée

### <u>Section 3 – Compensation pour le service des eaux usées</u> (ÉGOUT)

16. Il est par les présentes imposé et sera prélevé une tarification pour le réseau et le traitement des eaux usées, payables par le propriétaire d'un bâtiment desservi ou non par les égouts municipaux, sanitaire ou pluvial, pourvu que ledit bâtiment soit situé sur une rue où les tuyaux d'égout sont actuellement enfouis ou le seront en 2024, et ce à partir de la date à laquelle ils seront effectivement enfouis, le tout selon la tarification établie pour l'égout.

Le propriétaire d'un bâtiment desservi par un réseau d'égout privé, sanitaire ou pluvial, est également imposé pour le service municipal d'égout, du moment où les eaux usées seront traitées à l'usine d'épuration. Le propriétaire d'un bâtiment desservi par la Régie d'assainissement des eaux usées Chatham-Lachute est également visé par cette mesure.

Les tarifications pour le réseau et le traitement des eaux usées sont imposés et exigés par logement et ce, selon les usages apparaissant à la grille ci-après :

GRILLE DE	Année 2024	
TARIFICATION – EAU POTABLE	Réseau d'égout	Traitement des eaux usées
Résidentiel pour chaque logement ou catégorie forestière ou agricole	92 \$	140 \$
Commerces et industries	120 \$	160 \$
Orica (6.51%)	66 592 \$	42 018 \$

Cette taxe s'applique à une exploitation agricole enregistrée

### <u>Section 4 – Dispositions applicables à la tarification pour l'eau potable et les eaux usées</u>

- 17. Les tarifications pour l'eau potable et les eaux usées décrétées par le présent règlement s'appliquent aux immeubles desservis tant aux usagers actuels qu'aux usagers futurs.
- 18. Les tarifications pour l'eau potable et les eaux usées imposées par le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble. La Ville peut exiger du propriétaire le montant total de ces tarifications, pour chaque locataire ou occupant de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est le propriétaire.
- 19. Les tarifications pour l'eau potable et les eaux usées sont perçues pour défrayer les coûts de production, d'entretien, de réparation et de remplacement des réseaux d'aqueduc et d'égout.

### Section 5 – Compensation pour le service des matières résiduelles

20. Il est par les présentes imposé et sera prélevé une tarification pour l'enlèvement, la cueillette, le transport, la disposition et la récupération des matières résiduelles.

Les tarifications pour le service de cueillette, de transport, de récupération de disposition des matières résiduelles sont imposées et exigées par logement et ce, selon les usages apparaissant à la grille ci-après :

GRILLE DE TARIFICATION – MATIÈRES RÉSIDUELLES	Ordures	Recyclage	Écocentre
Résidentiel	150 \$	25 \$	15 \$
Commerces et industries	165 \$	28 \$	N/A
Roulottes	150 \$	25 \$	N/A
Supplémentaires agricoles	165 \$	N/A	N/A
Camping	150 \$	N/A	N/A
Pension – chambres	5 \$	N/A	N/A

Cette taxe s'applique à une exploitation agricole enregistrée

### <u>Section 6 – Compensation pour les services municipaux - Roulottes</u>

21. Pour les propriétaires visés par les règlements numéros 186 et 186-1, lesquels ont été adoptés par l'ancienne municipalité du Canton de Chatham (Règlement imposant un permis sur les roulottes), il est par le présent règlement imposé et sera prélevé un tarif de compensation de 60 \$ aux propriétaires de roulottes visés par lesdits règlements.

### <u>Section 7 – Compensation pour l'entretien d'hiver du chemin des</u> Rives et rue Hélène

### 22. Constitue une unité desservie :

• Chaque propriété d'unité d'évaluation taxable riveraine du chemin des Rives et rue Hélène

Aux fins de financer le service d'entretien d'été et d'hiver du chemin des Rives et de la rue Hélène. Le paiement de ces montants est assumé par les propriétés riveraines au chemin selon la méthode suivante :

	TENEUR	TAUX
Un tiers (1/3) du montant est réparti en parts égales entre les unités d'évaluation imposables	Par unité d'évaluation	17.86 \$

Un tiers (1/3) du montant est réparti en parts égales en fonction du nombre de logements sur chacune des unités d'évaluation imposables	Par logement	30.50 \$
Un tiers (1/3) du montant est réparti en fonction de l'étendue en front de chacune des unités d'évaluation imposables	Étendu en front (par mètre)	0.35 \$

<u>Section 8 – Compensation pour l'entretien d'hiver du chemin des Épinettes</u>

### 23. Constitue une unité desservie :

• Chaque propriété d'unité d'évaluation taxable riveraine du chemin des Épinettes

Aux fins de financer le service d'entretien d'été et d'hiver du chemin des Épinettes. Le paiement de ces montants est assumé par les propriétés riveraines au chemin selon la méthode suivante :

	TENEUR	TAUX
Un tiers (1/3) du montant est réparti en parts égales entre les unités d'évaluation imposables	Par unité d'évaluation	52.29 \$
Un tiers (1/3) du montant est réparti en parts égales en fonction du nombre de logements sur chacune des unités d'évaluation imposables	Par logement	73.21 \$
Un tiers (1/3) du montant est réparti en fonction de l'étendue en front de chacune des unités d'évaluation imposables	Étendu en front (par mètre)	1.51 \$

### <u>Section 9 – Compensation pour l'entretien d'hiver de la rue Bigras et du chemin Via-Veneto</u>

- 24. Constitue une unité desservie :
  - Chaque propriété d'unité d'évaluation taxable riveraine de la rue Bigras et du chemin Via-Veneto

Aux fins de financer le service d'entretien d'été et d'hiver de la rue Bigras et du chemin Via-Veneto. Le paiement de ces montants est assumé par les propriétés riveraines au chemin selon la méthode suivante :

	TENEUR	TAUX
Un tiers (1/3) du montant est réparti en parts égales entre les unités d'évaluation imposables	Par unité d'évaluation	134.81 \$
Un tiers (1/3) du montant est réparti en parts égales en fonction du nombre de logements sur chacune des unités d'évaluation imposables	Par logement	269.61 \$
Un tiers (1/3) du montant est réparti en fonction de l'étendue en front de chacune des unités d'évaluation imposables	Étendu en front (par mètre)	1.19 \$

### <u>Section 10 – Compensation pour la production et l'installation des</u> bornes 911

25. Une compensation établissant une tarification unique par logement de 26.99 \$ est exigée pour défrayer les coûts de production et d'installation de numéros d'identification civique pour chacune des adresses sur le territoire de la Ville.

Le montant est facturable, par logement, lors d'une nouvelle construction.

Cette taxe s'applique à une exploitation agricole enregistrée

### <u>Section 11 – Compensation exigible de certains immeubles exempts de taxes</u>

26. Il est imposé aux propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la Ville et visés par une reconnaissance en vigueur et prévu au premier alinéa de l'article 243.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* le paiement d'une compensation pour services municipaux.

### <u>CHAPITRE IV</u>: MODALITÉ DE PAIEMENT DES TAXES ET DES TARIFICATIONS

### <u>Section 1 – Paiement par versements</u>

- 27. Les taxes peuvent être payées en un versement unique ou en cinq (5) versements égaux lorsque le montant total des taxes, tarifs et compensations, est égal ou supérieur à 300 \$. Les dates ultimes auxquelles peuvent être payées les taxes municipales par le débiteur sont :
  - 1. 21 mars 2024;
  - 2. 21 mai 2024;
  - 3. 19 juillet 2024;
  - 4. 20 septembre 2024;
  - 5. 20 novembre 2024.

Le privilège de payer en cinq (5) versements est conservé. Si l'échéance de paiement n'est pas respectée sur l'un des versements, le débiteur ne perd pas son privilège de payer par versements les sommes qui ne sont pas encore dues. Les intérêts et pénalités sont calculés en fonction du ou des versements en retard.

28. La date ultime où est exigible et payable le versement des taxes en vertu d'un rôle complémentaire est le trentième (31°) jour qui suit l'expédition du compte. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième versements deviennent respectivement exigibles et payables le quatre-vingt-douzième (92°), le cent-cinquante-et-unième (151°), le deux-cent-quatorzième (214°) et le deux-cent-soixante-quinzième (275°) jour suivant l'expédition du compte complémentaire.

### Section 2 – Remboursement

29. Lorsque la Ville doit rembourser un débiteur, elle doit s'assurer que ce dernier n'a pas d'autres matricules ayant un solde. Si c'est le cas, le crédit sera appliqué sur les matricules en souffrance.

#### Section 3 – Taux d'intérêt

30. Les taxes municipales et tarification assimilée à une taxe foncière impayée portent intérêt à un taux de 10 % par année, à compter du moment où elles deviennent exigibles.

Aux fins du présent article, et conformément à l'article 27 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, le droit de mutation est assimilé à une taxe municipale.

Tous les autres comptes impayés à la Ville portent intérêt à un taux de 15 % par année, à compter du moment où ils deviennent exigibles.

#### Section 3 – Pénalité

31. Une pénalité de 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant de toute taxe ou tarification imposée au présent règlement qui demeure impayée à l'expiration du délai fixé pour le paiement.

#### Section 4 – Frais d'administration

32. Lorsqu'un chèque ou autre ordre de paiement remis à la Ville en paiement de tout droit, licence, amende, revenu et taxe en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de vingt-cinq dollars (25 \$) sont de plus réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre refusé à l'exception des tireurs décédés.

### CHAPITRE V: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 33. Les tarifs, compensations et surtaxe visés par le présent règlement sont exigés et payables par le(s) propriétaire(s) d'immeuble(s) qui bénéficie(nt) du bien, du service ou de l'activité avec privilège sur les propriétés au même titre que les autres taxes foncières et sont en conséquence assimilées à une taxe foncière suivant la loi.
- 34. Les taxes de compensation ne feront l'objet d'aucune remise ou crédit étant appuyées par la notion de la disponibilité du ou des services et non de son utilisation réelle.
- 35. La Ville se réserve le droit et est autorisée, nonobstant le présent règlement, à conclure des ententes particulières avec les gros consommateurs.

### **CHAPITRE VI:** DISPOSITIONS FINALES

- 36. Dans le présent règlement, l'année fiscale et l'exercice financier font référence à la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024 inclusivement.
- 37. Le Règlement numéro 310-2022 et ses amendements ne peuvent servir à l'imposition des taxes et des tarifications pour l'année 2024. Cependant, ce règlement continue de s'appliquer pour la taxation complémentaire qui pourra se faire lorsque les nouveaux certificats d'évaluation 2023 seront reçus par la Ville.
- 38. Le présent règlement remplace le Règlement numéro 185-2011 ayant pour objet les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations et abrogeant les règlements numéros 08-2000 et 08-01-2003, notamment pour modifier les dates de versements des taxes municipales annuelles.

39. Le présent réglement entre en vigueur conformément à la loi.			
Kévin Maurice Maire	Pierre-Alain Bouchard Greffier et directeur du Service juridique		
Dépôt du projet : Le Adoption du règlement : Le	5 décembre 2023 5 décembre 2023 12 décembre 2023 décembre 2023		
Adopte	ée à l'unanimité par les conseillers présents		
5. <b>PÉRIODE DE QUESTIONS</b> Aucune personne présente dans la salle.  6. <b>LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE</b>			
		À 19 h 06, il est propos Florestal et il est résolu :	sé par monsieur le conseiller André Junion
		QUE la présente séance	soit levée.
Adopte	ée à l'unanimité par les conseillers présents		
Kévin Maurice Maire	Pierre-Alain Bouchard Greffier et directeur du Service juridique		
conformément aux articles la signature du présent pro	de la Ville de Brownsburg-Chatham, atteste s 53 et 333 de la Loi sur les cités et villes, que ccès-verbal équivaut à la signature de toutes les et que je n'ai pas apposé mon droit de veto à s.		

23-12-473

Kévin Maurice, maire